Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215300542-20230323-DE_2023_23_M_13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/03/2023

DE_2023_23_M_13

7 – FINANCES LOCALES
7.10 – Divers
7.10.2 – Admissions en non-valeur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le jeudi 23 mars 2023 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 17 mars 2023 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Marinette BURLETT et Magali BARBOT ainsi que Monsieur Ludovic PLESSIS étaient excusés.

Monsieur Michel MERIENNE, arrivé en séance à 20h55, n'a pas participé aux votes des délibérations n°DE_2023_23_M_01 à DE_2023_23_M_04 et a participé aux votes des délibérations n° DE_2023_23_M_05 à DE_2023_23_M_21.

Date de convocation	**: 17 mars 2023**
Date d'affichage	**: 17 mars 2023**
Date d'affichage de la délibération	**: 24 mars 2023**

Pouvoirs :
Madame Marinette BURLETT à Monsieur Patrick PÉNIGUEL
Madame Magali BARBOT à Madame Hélène LE GUEN-GLET
Monsieur Ludovic PLESSIS à Monsieur Etienne CAMPENS

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.

Monsieur Thierry DENIAU, Conseiller Municipal, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.

DE_2023_23_M_13

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES BUDGET GÉNÉRAL

Madame la Comptable publique de Laval a transmis un état des produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, au vu de l'impossibilité de recouvrer certaines créances au motif de poursuite sans effet, dans le budget de la commune.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Créances irrécouvrables

Il s'agit de créances communales pour lesquelles le Comptable Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Il est donc proposé d'accepter les mises en non-valeur suivantes, qui seront imputées à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » :

Budget Général exercice 2020 : **2 786,05 € TTC**
Bordereau de situation du comptable arrêté au 02/03/2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2121-29, L2311-1 et suivants,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
Considérant la liste des produits irrécouvrables dressée par le Comptable public,
Vu l'avis de la commission Finances, réunie le 14 mars 2023,

Article 1 : **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées ci-dessus.

Article 2 : **MANDATE** M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour passer les écritures au budget général de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, une conseillère municipale n'ayant pas pris part au vote (Jane-Marie CHESNEAU-MOULIERE).

MAIRIE DE CHANGE (MAYENNE)

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir